

## DECISION

La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'« ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS LOCAUX D'OPPOSITION (AELO) » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 27 juin 2023 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est renouvelé**, pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification, à l'« ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS LOCAUX D'OPPOSITION (AELO) », sise 10, rue du Capcir – 66 280 SALEILLES.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par le préfet des Pyrénées-Orientales.

**Article 3 :** La directrice générale des collectivités locales et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2023

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale  
des collectivités locales



Cécile RAQUIN